**Projet de loi relative à l’émission de lettres de gage, et portant :**

**1° transposition de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l’émission d’obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE ;**

**2° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2160 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d’obligations garanties ; et**

**3° modification de :**

**a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**

**b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier ;**

**c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de**

**d) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties (ci-après « la directive (UE) 2019/2162 ») et de mettre en œuvre le règlement (UE) 2019/2160 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d’obligations garanties (ci-après « le règlement (UE) 2019/2160 »).

La directive (UE) 2019/2162 crée un cadre européen afin d’harmoniser le traitement des obligations garanties dans l’Union européenne. L’émission des lettres de gage est régie au Luxembourg par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les dispositions de la loi du 5 avril 1993 déjà en vigueur sont similaires aux dispositions de la directive (UE) 2019/2162. La directive (UE) 2019/2162 détermine des règles visant à protéger les investisseurs en ce qui concerne les exigences relatives à l’émission d’obligations garanties, les caractéristiques structurelles des obligations garanties, la surveillance publique des obligations garanties et les obligations en matière de publication en ce qui concerne les obligations garanties.

En premier lieu, le projet de loi vise à faire coexister le régime luxembourgeois existant des lettres de gage avec le nouveau régime des obligations garanties régies par la directive (UE) 2019/2162, de sorte que les obligations garanties réglementées au niveau européen constituent une sous-catégorie de lettres de gage luxembourgeoises qui respectent des conditions supplémentaires découlant de la directive. Actuellement, l’émission des lettres de gage est régie par le cadre juridique luxembourgeois qui est déjà substantiellement proche de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil. Les auteurs du projet de loi visent donc à garantir la continuité avec les lois existantes.

Le deuxième apport majeur du projet de loi est d’introduire une approche dite « produit ». L’émission des lettres de gage sera, en raison de l’approche « produit », soumise aux dispositions d’une loi séparée, entièrement dédiée à l’émission des lettres de gage. Par ailleurs, il est prévu d’ouvrir, dans le respect de conditions strictes, l’émission des lettres de gage aux établissements de crédit « universels ». L’émission des lettres de gage est limitée à présent aux seuls établissements d’émission de lettres de gage « spécialisés ». A noter également que l’ouverture aux établissements de crédit luxembourgeois de type banque universelle n’aura pour autant pas comme effet d’abroger le régime des établissements d’émission de lettres de gage « spécialisés ».